RÈGLEMENT (CEE) N° 1162/80 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2300/73 portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78 (4), et notamment son article 7,

considérant que les montants différentiels doivent tenir compte de l'incidence des cours de change effectifs sur le prix des graines dans les différents États membres ;

considérant que les montants différentiels comprennent entre autres un élément differentiel qui est égal à l'incidence sur le prix indicatif de la relation entre les monnaies de l'État membre d'origine des graines, d'une part, et de l'État membre dans lequel sont effectuées la transformation des graines ou les formalités douanières d'exportation, d'autre part ;

considérant que l'expérience a démontré que l'application de l'élément différentiel créait certaines incertitudes pour les opérateurs ; qu'il convient dès lors, pour pallier cet inconvénient, de prévoir, outre la préfixation des autres éléments, la préfixation de l'élément différentiel lorsque l'opérateur a demandé la partie « AP » du certificat « aide communautaire » ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77 de la Commission (6),

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2300/73 est modifié comme suit.

1. L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 5*

1. L'élément différentiel est égal à l'incidence sur le prix indicatif du coefficient exprimant la relation entre les monnaies de l'État membre d'origine des graines, d'une part, et de l'État membre dans lequel sont effectuées la transformation des graines ou les formalités douanières d'exportation, d'autre part.

2. L'élément correcteur du prix indicatif ainsi que l'élément correcteur de l'aide ou de la restitution est égal à l'incidence, respectivement, sur le prix indicatif, sur l'aide ou la restitution, du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72.

3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 sont pris en considération les éléments valables :

a) le jour du dépôt de la demande de la partie « ID » du certificat « aide communautaire » ou, selon le cas, le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, lorsqu'il n'y a pas eu de fixation à l'avance de l'aide ou de la restitution,

b) — le jour du dépôt de la demande de la partie « AP » du certificat « aide communautaire » lorsqu'il y a eu fixation à l'avance de l'aide,

ou

— le jour du dépôt de la demande du certificat de préfixation lorsqu'il y a eu fixation à l'avance de la restitution à l'exportation.

2. Les articles 6, 8 et 8 *bis* sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(4) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.
(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.
(6) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président